

Adoption de politiques harmonisées pour le marché des TIC dans les pays ACP

Accès/service universels:

Modèles de lignes directrices politiques
et de textes législatifs

HIPCAR

Harmonisation des politiques,
législations et procédures
réglementaires en matière
de TIC dans les Caraïbes



Adoption de politiques harmonisées pour le marché des TIC dans les pays ACP

Accès/service universels:

Modèles de lignes directrices politiques
et de textes législatifs

HIPCAR

Harmonisation des politiques,
législations et procédures
réglementaires en matière
de TIC dans les Caraïbes



Avis de non-responsabilité

Le présent document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne. Les opinions exprimées dans les présentes ne reflètent pas nécessairement la position de l'Union européenne.

Les appellations utilisées et la présentation de matériaux, notamment des cartes, n'impliquent en aucun cas l'expression d'une quelconque opinion de la part de l'UIT concernant le statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région donnés, ou concernant les délimitations de ses frontières ou de ses limites. La mention de sociétés spécifiques ou de certains produits n'implique pas qu'ils sont agréés ou recommandés par l'UIT de préférence à d'autres non mentionnés d'une nature similaire. Le présent Rapport n'a pas fait l'objet d'une révision rédactionnelle.



Merci de penser à l'environnement avant d'imprimer ce rapport.

Avant-propos

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont à la base du processus de mondialisation. Conscients qu'elles permettent d'accélérer l'intégration économique de la région des Caraïbes et donc d'en renforcer la prospérité et la capacité de transformation sociale, le Marché et l'économie uniques de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) ont mis au point une stratégie en matière de TIC axée sur le renforcement de la connectivité et du développement.

La libéralisation du secteur des télécommunications est l'un des éléments clés de cette stratégie. La coordination dans l'ensemble de la région est essentielle si l'on veut que les politiques, la législation et les pratiques résultant de la libéralisation dans chaque pays ne freinent pas, par leur diversité, le développement d'un marché régional.

Le projet "Renforcement de la compétitivité dans la région Caraïbes grâce à l'harmonisation des politiques, de la législation et des procédures réglementaires dans le secteur des TIC" (HIPCAR) cherche à remédier à ce problème potentiel en regroupant et accompagnant les 15 pays des Caraïbes au sein du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). Ces pays formulent et adoptent des politiques, des législations et des cadres réglementaires harmonisés dans le domaine des TIC. Exécuté par l'Union internationale des télécommunications (UIT), ce projet est entrepris en étroite collaboration avec l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU), qui en préside le comité directeur. Un comité de pilotage global, constitué de représentants du Secrétariat de l'ACP et de la Direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid (DEVCO, Commission européenne), supervise la mise en œuvre du projet dans son ensemble.

Inscrit dans le cadre du programme ACP sur les technologies de l'information et de la communication (@CP-ICT), ce projet est financé par le 9^{ème} Fonds européen de développement (FED), principal vecteur de l'aide européenne à la coopération au service du développement dans les Etats ACP, et cofinancé par l'UIT. La finalité du programme @CT-ICT est d'aider les gouvernements et les institutions ACP à harmoniser leurs politiques dans le domaine des TIC, grâce à des conseils, des formations et des activités connexes de renforcement des capacités fondés sur des critères mondiaux, tout en étant adaptés aux réalités locales.

Pour tous les projets rassembleurs impliquant de multiples parties prenantes, l'objectif est double: créer un sentiment partagé d'appartenance et assurer des résultats optimaux pour toutes les parties. Une attention particulière est prêté à ce problème, depuis les débuts du projet HIPCAR en décembre 2008. Une fois les priorités communes arrêtées, des groupes de travail réunissant des parties prenantes ont été créés pour agir concrètement. Les besoins propres à la région ont ensuite été définis, de même que les pratiques régionales pouvant donner de bons résultats, qui ont été comparées aux pratiques et normes établies dans d'autres régions du monde.

Ces évaluations détaillées, qui tiennent compte des spécificités de chaque pays, ont servi de point de départ à l'élaboration de modèles de politiques et de textes législatifs constituant un cadre législatif dont l'ensemble de la région peut être fier. Il ne fait aucun doute que ce projet servira d'exemple à d'autres régions qui, elles aussi, cherchent à mettre le rôle de catalyseur joué par les TIC au service de l'accélération de l'intégration économique et du développement socio-économique.

Je saisis cette occasion pour remercier la Commission européenne et le Secrétariat ACP pour leur soutien financier. Je remercie également le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) ainsi que celui de l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU) d'avoir contribué à la réalisation du projet. Sans la volonté politique des pays bénéficiaires, les résultats auraient été bien maigres. Aussi je tiens à exprimer ma profonde gratitude à tous les gouvernements des pays ACP pour leur détermination, qui a assuré le grand succès de ce projet.



Brahima Sanou
Directeur du BDT

Remerciements

Le présent document représente l'achèvement des activités régionales réalisées dans le cadre du projet HIPCAR «*Enhancing Competiveness in the Caribbean through the Harmonization of ICT Policies, Legislation and Regulatory Procedures*» (Amélioration de la compétitivité dans les Caraïbes au travers de l'harmonisation des politiques, législations et procédures réglementaires en matière de TIC), officiellement lancé en décembre 2008 à Grenade.

En réponse à la fois aux défis et aux possibilités qu'offrent les technologies de l'information et de la communication (TIC) en termes de développement politique, social, économique et environnemental, l'Union internationale des télécommunications (UIT) et la Commission européenne (CE) ont uni leurs forces et signé un accord (projet UIT-CE) destiné à fournir un "Appui pour l'établissement de politiques harmonisées sur le marché des TIC dans les pays ACP", dans le cadre du Programme "ACP-Technologies de l'information et de la communication" (@CP TIC) financé par le 9ème Fonds européen de développement (FED). Il s'agit du projet UIT CE-ACP.

Ce projet global UIT-CE-ACP est mené à bien dans le cadre de trois sous-projets distincts adaptés aux besoins spécifiques de chaque région: les Caraïbes (HIPCAR), l'Afrique subsaharienne (HIPSSA) et les Etats insulaires du Pacifique (ICB4PAC).

Le comité de pilotage du projet HIPCAR, présidé par l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU), a fourni conseils et assistance à une équipe de consultants dirigée par Mme. Sofie Maddens Toscano et incluant M. J Paul Morgan et M. Kwesi Prescod, qui ont préparé le projet de texte initial du présent rapport. Le document a ensuite été révisé, finalisé et adopté par un large consensus des participants lors des deux ateliers de consultation du Groupe de travail du projet HIPCAR sur les politiques en matière de TIC et le cadre législatif relatif aux affaires concernant les télécommunications, qui se sont déroulés à Trinité-et-Tobago du 26 au 29 octobre 2009 et au Suriname du 12 au 15 avril 2010 (voir Annexes).

L'UIT souhaite remercier tout particulièrement les délégués des ateliers des ministères caribéens chargés des TIC et des télécommunications, ainsi que leurs homologues issus des ministères de la Justice et des affaires juridiques, le milieu universitaire, la société civile, les opérateurs et les organisations régionales, pour l'excellent travail et l'engagement dont ils ont fait preuve afin de produire le contenu du présent rapport. Nous remercions également tout aussi sincèrement les contributions du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et de l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU).

Sans la participation active de l'ensemble de ces parties prenantes, la réalisation de ce document aurait été impossible sous cette forme, qui reflète les exigences et conditions générales de la région des Caraïbes tout en représentant les meilleures pratiques internationales.

Les activités ont été mises en œuvre par Mme Kerstin Ludwig, chargée de la coordination des activités dans les Caraïbes (Coordonnatrice du projet HIPCAR) et M. Sandro Bazzanella, chargé de la gestion de l'ensemble du projet couvrant l'Afrique subsaharienne, les Caraïbes et le Pacifique (Directeur du projet UIT-CE-ACP), avec l'appui de Mme Nicole Morain, Assistante du projet HIPCAR, et de Mme Silvia Villar, Assistante du projet UIT-CE-ACP. Le travail a été réalisé sous la direction générale de M. Cosmas Zavazava, Chef du Département de l'appui aux projets et de la gestion des connaissances. Les auteurs du document ont bénéficié des commentaires de la Division de l'environnement réglementaire et commercial (RME) du Bureau de développement des télécommunications (BDT) de l'UIT. Ils ont aussi bénéficié de l'appui de M. Philip Cross, Représentant de zone de l'UIT pour les Caraïbes. M. Pau Puig Gabarró a réalisé le pré-formatage et l'équipe du Service de composition des publications de l'UIT a été chargée de la publication.

Table des matières

	<i>Page</i>
Avant-propos	i
Remerciements	iii
Table des matières	v
Introduction	1
1.1. Le projet HIPCAR – objectifs et bénéficiaires	1
1.2. Comité de pilotage du projet et groupes de travail	1
1.3. Mise en œuvre et contenu du projet	2
1.4. Ce Rapport	3
1.5. Importance de l'efficacité des politiques et des lois sur l'accès et le service universels	3
Partie I: Modèle de lignes directrices politiques – Accès et service universels	5
Partie II: Modèle de texte législatif – Accès et service universels	9
Organisation des articles.....	9
TITRE I – PRÉAMBULE.....	11
TITRE II – POLITIQUES ET OBLIGATIONS D'ACCÈS ET DE SERVICE UNIVERSELS	14
TITRE III – FINANCEMENT DE L'ACCÈS ET DU SERVICE UNIVERSELS	19
TITRE IV – FONDS POUR L'ACCÈS ET LE SERVICE UNIVERSELS	24
ANNEXES	27
Annexe 1 Participants au premier Atelier de consultation pour les Groupes de travail du projet HIPCAR traitant des lois sur les télécommunications – accès et service universels; accès et interconnexion et octroi de licences	27
Annexe 2 Participants au second Atelier de consultation pour les Groupes de travail du projet HIPCAR traitant des lois sur les télécommunications – accès et service universels; accès et interconnexion et octroi de licences	29

Introduction

1.1. Le projet HIPCAR – objectifs et bénéficiaires

Le projet HIPCAR¹ a été officiellement lancé dans les Caraïbes par la Commission européenne (CE) et l'Union internationale des télécommunications (UIT) en décembre 2008, en étroite collaboration avec le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU). Il fait partie intégrante d'un projet-cadre, le projet UIT-CE-ACP, qui englobe également les pays de l'Afrique subsaharienne et du Pacifique.

L'objectif du projet HIPCAR consiste à aider la CARICOM / les pays ACP des Caraïbes à harmoniser leurs politiques, leur législation et leurs procédures réglementaires en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC), de façon à créer un environnement favorable au développement et à la connectivité des TIC, faciliter l'intégration des marchés, favoriser l'investissement dans l'amélioration des capacités et des services liés aux TIC et améliorer la protection des intérêts des consommateurs de TIC dans l'ensemble de la région. L'objectif final du projet est d'accroître la compétitivité et le développement socio-économique et culturel dans la région des Caraïbes au travers des TIC.

Conformément à l'article 67 du Traité révisé de Chaguaramas, le projet HIPCAR peut être considéré comme une partie intégrante des efforts de cette région pour développer le marché et l'économie uniques de la CARICOM (CSME) au travers de la libéralisation progressive de son secteur des services liés aux TIC. Le projet apporte également son concours au Programme de connectivité de la CARICOM et aux engagements de la région pris dans le cadre du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce (AGCS-OMC) et des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Il est également directement lié à la promotion de la compétitivité et à un meilleur accès aux services dans le contexte d'engagements découlant de traités tels que l'Accord de partenariat économique (APE) des États du CARIFORUM avec l'Union européenne.

Les pays bénéficiaires du projet HIPCAR incluent Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, le Belize, le Commonwealth de la Dominique, la République dominicaine, la Grenade, le Guyana, Haïti, la Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le Suriname et Trinité-et-Tobago.

1.2. Comité de pilotage du projet et groupes de travail

Le projet HIPCAR a créé un Comité de pilotage du projet destiné à lui fournir les conseils et le contrôle nécessaires. Le Comité de pilotage comprend notamment des représentants du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), de l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU), de l'Autorité des télécommunications de la Caraïbe orientale (ECTEL), de l'Association des entreprises nationales de télécommunication des Caraïbes (CANTO), de la Communauté virtuelle des acteurs des TIC de la Caraïbe (CIVIC) et de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

¹ Le titre complet du projet HIPCAR est «Enhancing Competitiveness in the Caribbean through the Harmonization of ICT Policies, Legislation and Regulatory Procedures » (Amélioration de la compétitivité dans les Caraïbes au travers de l'harmonisation des politiques, législations et procédures réglementaires en matière de TIC). Ce projet fait partie d'un projet général, le projet UIT-CE-ACP, réalisé à l'aide d'un financement de l'Union européenne fixé à 8 millions d'euros et d'un complément de 500 000 dollars de l'UIT. Il est mis en œuvre par l'Union internationale des télécommunications (UIT) en collaboration avec l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU) et avec la participation d'autres organisations de la région. (cf. www.itu.int/ITU-D/projects/ITU_EC_ACP/hipcar/index.html).

Afin de garantir la contribution des parties prenantes et la pertinence du projet pour chaque pays, des Groupes de travail pour le projet HIPCAR ont également été mis en place. Les membres de ces Groupes de travail sont désignés par les gouvernements nationaux et incluent des spécialistes d'organisations dédiées aux TIC et des régulateurs nationaux, des points focaux nationaux TIC et des personnes chargées d'élaborer la législation nationale. Les Groupes de travail comprennent également des représentants d'organismes régionaux compétents (Secrétariat de la CARICOM, CTU, ECTEL et CANTO) et des observateurs d'autres entités intéressées de la région (p. ex., la société civile, le secteur privé, les opérateurs, les universitaires, etc.).

Les Groupes de travail ont été chargés de couvrir les deux domaines de travail suivants:

1. *Politiques en matière de TIC et cadre législatif sur les questions de la société de l'information*, qui comporte six sous-domaines: commerce électronique (transactions et preuves), respect de la vie privée et protection des données, interception de communications, cybercriminalité et accès à l'information publique (liberté d'information).
2. *Politiques en matière de TIC et cadre législatif sur les télécommunications*, qui comporte trois sous-domaines: l'accès / le service universels, l'interconnexion et l'octroi de licences dans un contexte de convergence.

Les rapports des Groupes de travail publiés dans cette série de documents s'articulent autour de ces deux principaux domaines de travail.

1.3. Mise en œuvre et contenu du projet

Les activités du projet ont débuté par une table ronde de lancement, organisée à Grenade les 15 et 16 décembre 2008. À ce jour, tous les pays bénéficiaires du projet HIPCAR, à l'exception de Haïti, ainsi que les organisations régionales partenaires du projet, les organismes de réglementation, les opérateurs, les universitaires et la société civile, ont activement participé aux événements du projet notamment, outre le lancement du projet à Grenade, à des ateliers régionaux à Trinité-et-Tobago, à Sainte-Lucie, à Saint-Kitts-et-Nevis, au Suriname et à la Barbade.

Les activités de fond du projet sont menées par des équipes d'experts régionaux et internationaux en collaboration avec les membres du Groupe de travail et sont axées sur les deux domaines de travail mentionnés ci-dessus.

Pendant le stade I du projet, qui vient de se terminer, le projet HIPCAR a:

1. Entrepris des évaluations de la législation existante des pays bénéficiaires par rapport aux bonnes pratiques internationales et dans le cadre de l'harmonisation à l'échelle de la région; et
2. Rédigé des modèles de lignes directrices politiques et de textes législatifs dans les domaines de travail cités ci-dessus et à partir desquels les politiques, la législation/les réglementations nationales en matière de TIC peuvent être développées.

Ces propositions devront être validées ou approuvées par la CARICOM/CTU et par les autorités nationales de la région pour constituer la base de la prochaine phase du projet.

Le stade II du projet HIPCAR a pour but de fournir aux pays bénéficiaires intéressés, une assistance pour la transposition des modèles cités ci-dessus dans des politiques et dans la législation nationales en matière de TIC adaptées à leurs exigences, aux circonstances et à leurs priorités spécifiques. Le projet HIPCAR a réservé des fonds pour se permettre de répondre aux demandes d'assistance technique de ces pays, y compris pour le renforcement des capacités, nécessaire à cette fin.

1.4. Ce Rapport

Le présent rapport traite de l'accès et du service universels, l'un des domaines de travail du Groupe de travail sur les télécommunications. Il se compose d'un modèle de lignes directrices politiques et d'un modèle de texte législatif que les pays des Caraïbes pourraient souhaiter utiliser lors de l'élaboration ou de la modernisation de leurs politiques et de la législation nationales dans ce domaine.

Avant de rédiger ce document, l'équipe d'experts du projet HIPCAR a préparé et examiné, en étroite collaboration avec les membres du Groupe de travail susmentionné, une évaluation de la législation en vigueur dans les quinze pays bénéficiaires du projet HIPCAR de la région concernant les télécommunications en s'arrêtant à trois domaines réglementaires: l'accès et le service universels, l'interconnexion et l'accès et l'octroi de licences. Cette évaluation a tenu compte des bonnes pratiques acceptées sur le plan international et régional, telles que reflétées par la législation de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Autorité des télécommunications des Caraïbes orientales (ECTEL), de l'Union européenne et d'autres juridictions (Jordanie, Maldives, Malaisie, Nigeria et États-Unis d'Amérique).

Cette évaluation régionale, publiée séparément en complément du présent rapport², comprenait une analyse comparative de la législation en vigueur en matière d'accès et de service universels dans les pays bénéficiaires du projet HIPCAR et une étude des lacunes potentielles à cet égard. Ces deux documents ont servi de base à l'élaboration des modèles de cadre politique et de texte législatif présentés ci-après. À la fois reflète des bonnes pratiques et normes nationales, régionales et internationales et garants de la compatibilité avec les traditions juridiques des Caraïbes, les modèles présentés dans ce rapport ont pour but de répondre aux besoins spécifiques de la région.

Les ébauches initiales de ces documents ont été préparées par une équipe de consultants pour le projet HIPCAR conduite par Mme Sofie Maddens Toscano et incluant M. J Paul Morgan et M. Kwesi Prescod. Les documents ont ensuite été révisés, finalisés et adoptés par consensus par les participants lors de deux ateliers de consultation du Groupe de travail du projet HIPCAR sur le cadre législatif et politique relatif aux télécommunications (accès et service universels, interconnexion et accès, et octroi de licences), qui se sont tenus à Trinité-et-Tobago du 26 au 29 octobre 2009 et au Suriname du 12 au 15 avril 2010 (voir Annexes). Les parties prenantes ont eu l'occasion de commenter les documents adoptés avant et après les ateliers. Le présent document contient donc les données et les informations valables en avril 2010.

À la suite de ce processus, les documents ont été finalisés et diffusés à l'ensemble des parties prenantes pour être portés à l'attention des gouvernements des pays bénéficiaires du projet HIPCAR.

1.5. Importance de l'efficacité des politiques et des lois sur l'accès et le service universels

À l'heure actuelle, l'évolution technologique ne cesse de remettre en question les politiques en vigueur liées à l'accès et au service universels (UAS). Cette situation force les autorités réglementaires à repenser les obligations de service universel qu'elles imposent à leurs opérateurs et à établir un cadre qui permettra au gouvernement d'appliquer sa politique dans un secteur des télécommunications convergent.

² Voir «ICT Policy and Legislative Framework on Telecommunications – Universal Access and Service: Assessment Report on the Current Situation in the Caribbean » disponible à l'adresse www.itu.int/ITU-D/projects/ITU_EC_ACP/hipcar/

Bien qu'il n'existe aucune définition fixe ou standard de l'accès et du service universels, les politiques actuellement établies en la matière cherchent généralement à satisfaire les objectifs suivants: disponibilité, caractère abordable et accessibilité.³ Les différences de champ d'application du service universel sont dues au fait que les pays doivent faire face à des conditions du marché différentes et répondre à des objectifs divergents pour fournir un service universel aux populations rurales non desservies ou sous-desservies. Étant donné l'importance des nouvelles technologies pour toucher ces populations, partout dans le monde, y compris dans les Caraïbes, les pays analysent, voire cherchent à modifier leurs politiques en y intégrant les nouvelles technologies et en s'appuyant sur celles-ci pour atteindre les populations rurales.

Des politiques relatives aux télécommunications tournées vers l'avenir peuvent favoriser l'utilisation de technologies nouvelles et innovantes et contribuer à ce que les pays atteignent leurs objectifs en matière d'accès et de service universels.

Récemment, certains pays ont également adopté des stratégies plus intégrées pour le développement et le financement des services de télécommunications. Cette approche concerne plus particulièrement l'accès universel et le financement d'importants projets d'infrastructures, notamment les projets visant à étendre les services à large bande. La raison à l'origine de cette approche intégrée est simple: le pays doit quantifier les ressources et l'investissement nécessaires, puis développer un plan complet au niveau national en rapport avec l'importance des enjeux.

Les bonnes pratiques internationales montrent que les principaux éléments permettant d'obtenir un cadre efficace pour traiter de l'universalité incluent de délimiter le cadre institutionnel permettant la définition et la mise en œuvre des politiques et la réglementation relatives à l'accès et au service universels; de définir le champ d'application de l'accès et du service universels, en s'assurant que les services sont disponibles et accessibles et que le prix des communications est abordable; d'élaborer des mécanismes innovants, y compris la poursuite des réformes réglementaires, des mécanismes de partenariat public-privé, etc. pour parvenir à l'accès et au service universels; d'identifier les mécanismes de financement et de sélectionner le mécanisme de financement approprié pour l'accès et le service universels (qui ne doit pas être limité à la création d'un Fonds pour le service universel).

³ Repenser le service universel pour un environnement de réseaux de prochaine génération, Groupe de travail sur les politiques en matière de télécommunications et de services d'information, OCDE, mai 2006, p. 10.

Partie I:

Modèle de lignes directrices politiques – Accès et service universels

Voici des modèles de lignes directrices politiques qu'un pays pourrait prendre en considération en matière d'accès et de service universels.

1. LES PAYS DE LA CARICOM/DU CARIFORUM VISERONT À INSTAURER DES CADRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS CLAIRS POUR SOUTENIR OU TRAITER LE CONCEPT DE L'ACCÈS ET DU SERVICE UNIVERSELS

- La loi prévoit un mandat statutaire clair permettant de soutenir ou de traiter le concept de l'accès et du service universels (UAS).
- La loi/le mandat statutaire exige clairement du ministère qu'il développe une politique d'accès et de service universels après consultation avec les parties prenantes concernées.
- La loi/le mandat statutaire identifie clairement l'organisme désigné pour la mise en œuvre de la politique d'accès et de service universels et définit son mandat.

2. LES PAYS DE LA CARICOM/DU CARIFORUM S'ASSURERONT QUE LES GRANDS PRINCIPES ET BUTS DE L'ACCÈS ET DU SERVICE UNIVERSELS SOIENT CLAIREMENT DÉFINIS DANS L'INSTRUMENT JURIDIQUE DU PLUS HAUT NIVEAU POSSIBLE

- Les grands principes ou buts de l'accès et du service universels sont clairement définis dans la loi ou dans tout autre document (p. ex., la politique gouvernementale).
- Une distinction nette est établie entre l'accès universel et le service universel.
- Des critères spécifiques permettent de déterminer quels opérateurs ont des obligations ou sont soumis à des obligations d'accès et de service universels, ces critères devant eux-mêmes être soumis à un processus de révision défini et régulier.
- La loi définit clairement les services de TIC et/ou les applications des TIC spécifiques qui doivent être fournis et les personnes à qui ils doivent l'être.
- La loi dispose que les objectifs en matière d'accès et de service universels sont réexaminés sur une base régulière.
- La loi fixe une exigence d'examen ou de réévaluation des services de TIC et des applications des TIC décrite dans les obligations d'accès et de service universels.
- La loi dispose que les parties prenantes sont consultées pour ce qui concerne les objectifs ou les obligations d'accès et de service universels.
- Lorsque les obligations varient d'un opérateur à l'autre, une distinction est établie entre opérateurs dominants et non dominants, les critères de ces distinctions étant clairement fournis dans la loi.
- Les détails complets des obligations d'accès et de service universels sont publiés par l'organisme désigné.
- Les détails complets sur la progression de la réalisation des obligations de service universel sont régulièrement publiés par l'opérateur.
- Si l'opérateur ne respecte pas ses obligations d'accès et de service universels ou les exigences relatives à sa contribution, des mécanismes d'application clairs, ainsi que des mécanismes permettant aux opérateurs de présenter leur point de vue, sont en place.

3. LES PAYS DE LA CARICOM/DU CARIFORUM S'ASSURERONT QU'UNE APPROCHE SUR PLUSIEURS FRONTS EST EN PLACE POUR PROMOUVOIR L'ACCÈS ET LE SERVICE UNIVERSELS

- La loi dispose que les exigences en matière de construction pourront être incluses dans les licences pour atteindre les objectifs d'accès et de service universels.
- La loi prévoit des stratégies complémentaires afin d'atteindre les objectifs et cibles en matière d'accès et de service universels, mécanismes qui peuvent inclure: cibles de déploiement supplémentaires; programmes de microcrédit; partenariats public-privé, accords «construction-exploitation-transfert» (CET) ou «construction-transfert-exploitation» (CTE); coopératives et réseaux appartenant à la communauté; opérateurs régionaux; ainsi que télécentres et centres communautaires polyvalents.

4. LES PAYS DE LA CARICOM/DU CARIFORUM PRÉVOIRONT DES SOURCES ET DES MÉCANISMES DE FINANCEMENT SUFFISANTS ET DURABLES POUR SOUTENIR L'ACCÈS ET LE SERVICE UNIVERSELS ET S'ASSURER QUE CHAQUE SUBVENTION EST CIBLÉE

- La loi établit clairement des sources de financement suffisantes et durables pour soutenir la fourniture de l'accès et du service universels, notamment des dotations sur le budget général de l'État, des contributions des opérateurs, des recettes générées par l'application de la réglementation, des contributions d'organismes donateurs, etc.
- La loi dispose clairement que le financement ou les subventions fournis pour la promotion de l'accès et du service universels doivent être ciblés, déterminés et octroyés de manière transparente, non discriminatoire, peu coûteuse et neutre du point de vue de la concurrence.
- Lorsque le gouvernement décide de financer les opérateurs par le biais de programmes d'accès et de service universels, les subventions doivent être des «subventions intelligentes», à savoir qu'elles doivent être utilisées pour encourager les opérateurs à entrer sur le marché et non à créer une dépendance sans fin aux subventions.
- La loi établit des accords de financement tant implicites qu'explicites pour l'accès et le service universels.
- Divers mécanismes peuvent être utilisés pour financer l'accès et le service universels, p. ex. le paiement direct à l'opérateur, les mises aux enchères inversées, etc. Cependant, la loi doit clairement définir le mécanisme de paiement et le mécanisme de sélection des projets.
- La loi inclut des critères spécifiques, soumis à un processus de révision défini, pour décider des bénéficiaires des subventions, ainsi que des services ou des infrastructures pouvant prétendre à une subvention.
- La loi dispose que les subventions peuvent être octroyées directement aux consommateurs, ainsi qu'à des établissements d'enseignement publics, des institutions sans but lucratif admissibles ou d'autres établissements; dans ce dernier cas, ces subventions pourront être octroyées sous forme de remises. Les opérateurs pourront être remboursés de la différence lorsque les subventions sont octroyées aux consommateurs sous forme de remises.
- La loi prévoit la formule de calcul claire pour les cas où les opérateurs reçoivent un soutien.
- Les accords de financement implicites peuvent inclure une fixation de tarifs supérieurs aux coûts réels, ainsi que des indemnités entre opérateurs pour offrir un certain mécanisme de «soutien», mais doivent clairement définir les services ou les infrastructures qui recevront le soutien de ces subventions implicites.

5. LORSQU'UN FONDS POUR L'ACCÈS ET LE SERVICE UNIVERSELS EST ÉTABLI, LA GESTION, LES MÉCANISMES DE SÉLECTION DES PROJETS, LES MÉCANISMES DE CONTRIBUTION ET LES MÉCANISMES DE DISTRIBUTION DES FONDS SONT TRANSPARENTS ET CLAIREMENT DÉFINIS

- La loi prévoit la création d'un Fonds, si besoin. Cette décision est liée à un processus d'analyse des réalités du marché et à la consultation des parties prenantes.
- La loi prévoit une limite des contributions au Fonds.
- En cas de besoins extraordinaires en termes d'accès et de service universels, il sera soumis à un processus d'analyse des réalités du marché et à la consultation des parties prenantes.
- La loi identifie clairement le responsable de la gestion et du fonctionnement du Fonds et garantit l'indépendance de cette entité au travers de dispositions réglementaires claires, y compris de dispositions sur la responsabilité publique en rapport avec le Fonds.
- La loi est non discriminatoire et dispose que toutes les entités agréées doivent contribuer au Fonds.
- Les versements au fonds sont effectués à intervalles raisonnables, sur une base annuelle ou trimestrielle.
- Les opérateurs doivent produire des rapports financiers que le gestionnaire du Fonds utilise pour calculer les contributions annuelles.
- La loi définit l'entité ou l'organe de supervision et exige du gestionnaire du Fonds qu'il produise un rapport pour le régulateur ou le ministère.
- La loi prévoit des examens réguliers du fonctionnement du Fonds afin de définir les changements que réclame l'évolution du marché.

Partie II:

Modèle de texte législatif – Accès et service universels

Voici un modèle de texte législatif qu'un pays peut prendre en considération lors de l'élaboration d'une législation nationale en matière d'accès et de service universels. Ce modèle de texte se fonde sur le modèle de lignes directrices politiques présentées plus haut.

Organisation des articles

TITRE I. PRÉAMBULE	11
1. Titre abrégé	11
2. Objectif	11
3. Définitions	11
TITRE II. POLITIQUES ET OBLIGATIONS D'ACCÈS ET DE SERVICE UNIVERSELS	14
POLITIQUES ET CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ACCÈS ET DU SERVICE UNIVERSELS	14
4. Principes du service universel	14
5. Développement des politiques relatives à l'accès et au service universels	15
6. Mise en œuvre des politiques d'accès et de service universels	16
7. Consultation	16
8. Réexamen de la portée de l'accès et du service universels	17
9. Périodes de réexamen	17
OBLIGATIONS DE SERVICE UNIVERSEL	17
10. Désignation des Prestataires de service universel	17
11. Obligations des prestataires de service universel	17
12. Obligations de service universel pour les opérateurs dominants	18
13. Transparence et non-discrimination pour la désignation	18
14. Application des obligations	18
TITRE III. FINANCEMENT DE L'ACCÈS ET DU SERVICE UNIVERSELS	19
PRINCIPES DU FINANCEMENT DE L'ACCÈS ET DU SERVICE UNIVERSELS	19
15. Principes	19
16. Mécanismes complémentaires permettant la réalisation de l'accès et du service universels	19
17. Financement des projets	19
18. Mécanisme concurrentiel	19
19. Mécanismes de distribution des fonds	20
20. Octroi de subventions	20
21. Calcul des coûts et des recettes du service universel	20
22. Recouvrement des coûts nets du service universel	20

MÉCANISMES DE SÉLECTION DES PROJETS.....	21
23. Soumission des propositions de projets d'accès et de service universels	21
24. Identification des projets d'accès et de service universels par l'autorité réglementaire nationale	21
25. Identification des projets par l'autorité réglementaire nationale.....	21
26. Sollicitation de projets.....	21
27. Admissibilité à soumissionner pour le financement des projets d'accès et de service universels	22
28. Arbitrage entre plusieurs offres	22
29. Allocation du financement	22
30. Mise en œuvre des projets	23
31. Exécution de la mise en œuvre des projets.....	23
TITRE IV. FONDS POUR L'ACCÈS ET LE SERVICE UNIVERSELS	24
Principes.....	24
32. Principes du Fonds pour l'accès et le service universels	24
33. Contributions au fonds pour l'accès et le service universels.....	24
34. Sommes à verser au fonds pour l'accès et le service universels	24
35. Obligations de reddition des contributeurs	24
ADMINISTRATION DU FONDS POUR L'ACCÈS ET LE SERVICE UNIVERSELS	25
36. Comptes distincts	25
37. Budgets distincts.....	25
38. Audit de l'administrateur du fonds	25
39. Obligations de reddition auprès de l'autorité réglementaire nationale	25

TITRE I – PRÉAMBULE

- | | | |
|---------------------|----|--|
| Titre abrégé | 1. | Le présent Règlement peut être désigné sous le titre de «Règlement relatif à l'accès et au service universels (UAS)» et entrera en vigueur [le xxx/ après publication au <i>Journal officiel</i>]. |
| Objectif | 2. | Une politique relative à l'accès ou au service universels en [indiquer le nom du pays] a pour objet de développer les réseaux d'information publique et de communication (y compris l'accès aux services d'information et de communication de base et avancés) en [le pays] afin d'assurer la disponibilité et l'accessibilité financière universelles de ces services de façon équitable pour tous les utilisateurs finaux, à leur domicile ou sur leur lieu de travail, quels qu'ils soient. |
| Définitions | 3. | <p>Aux fins des présentes, les termes et expressions suivants s'entendent au sens qui leur est attribué ci-après, sauf si le contexte indique un sens différent. Les termes et expressions non définis dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans la loi et les règles et réglementations d'application correspondantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. «Autorisation » désigne un acte administratif (licence individuelle ou licence de classe) qui confère à une entité un ensemble de droits et d'obligations en vertu desquels cette entité est fondée à établir et à exploiter des réseaux d'information et de communication ou à offrir des services d'information et de communication. b. «Centres d'accès communautaires » désigne les centres situés dans des zones identifiées par l'Autorité réglementaire nationale (ARN) qui offrent aux membres de ces zones un point d'accès aux services et aux technologies d'information et de communication de base. c. «Enchère concurrentielle à subvention minimale» désigne le processus d'appel d'offres par lequel l'autorité réglementaire nationale évalue les offres soumises par les concessionnaires en vertu de l'Article 11(1), selon les critères identifiés par l'Autorité comme étant nécessaires à la réussite de la mise en œuvre de l'initiative en faveur de l'universalité, dans la mesure où le coût de la mise en œuvre nécessite un financement du Fonds pour l'universalité. Le concessionnaire qui requiert le moins de financement de la part du Fonds pour l'universalité et répond aux critères identifiés par l'autorité l'emporte. d. «Jours » désigne les jours calendaires, pour éviter toute ambiguïté (et sans limiter les autres lois concernant l'interprétation), dans le présent Règlement sur l'accès et le service universels. e. «Handicap» désigne toute réduction ou absence de la capacité (résultant d'une déficience) d'exécuter une activité de la manière ou dans la plénitude considérée comme normale par un être humain. f. «Information et communication» désigne l'émission, la transmission ou la réception d'informations, y compris, sans s'y limiter, de la voix, du son, de données, de texte, de vidéo, d'animation, d'images visuelles, d'images et photos en mouvement, de signaux, ou d'une combinaison de ces éléments par des moyens magnétiques, des ondes radio ou d'autres ondes électromagnétiques ou encore par des systèmes optiques, électromagnétiques ou tout autre système d'une nature analogue, avec l'aide ou non d'un dispositif conducteur tangible. |

- g. «Réseau d'information et de communication» désigne les systèmes de transmission et, le cas échéant, l'équipement de commutation ou de routage ou les autres ressources qui permettent le transport de signaux par fils, par faisceaux hertziens, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise.
- h. «Opérateur d'information et de communication» désigne une entité qui possède, exploite ou fournit un système d'information et de communication.
- i. «Service d'information et de communication» désigne un service fourni normalement contre rémunération, consistant à transmettre des signaux sur des réseaux d'information et de communication, y compris les services d'information et de communication et les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion ainsi que les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux d'information et de communication ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus.
- j. «Prestataire de service d'information et de communication» désigne une entité fournissant aux utilisateurs un service d'information et de communication décrit dans le présent Règlement.
- k. «Autorité réglementaire nationale ou ARN» désigne le ou les organismes ayant reçu la responsabilité de [l'octroi/l'autorisation de licences et de] la réglementation des services d'information et de communication, des réseaux, des ressources associées et des services associés, y compris tout organisme mis en place pour la supervision du service universel et/ou le décaissement des fonds pour le service universel.
- l. «Ressources de réseaux» désigne tout élément ou combinaison d'éléments d'infrastructure physique principalement utilisés pour la fourniture, ou en rapport avec, la fourniture de services d'information et de communication, sans inclure le matériel appartenant au client final.
- m. «Groupes de population concernés par le différentiel d'accès» désigne les personnes ou les groupes de population susceptibles d'être identifiés par l'Autorité en certaines occasions, pour lesquels l'accès aux réseaux d'information et de communication s'est révélé géographiquement et économiquement difficile.
- n. «Cible du service universel» désigne une zone et/ou un groupe mal desservi au sein de la communauté.
- o. «Autorisation concernant les ressources rares» désigne l'autorisation accordée par une administration pour l'utilisation de numéros ou permettant à des systèmes de communication radio d'utiliser une radiofréquence spécifique ou des canaux de radiofréquence dans certaines conditions particulières.
- p. «Accès universel (AU)» désigne la possibilité pour chaque personne d'avoir accès aux services d'information et de communication dans un lieu public. On utilise aussi les termes «accès public», «accès communautaire» ou «accès partagé».

- q. «Service universel (SU)» désigne le fait pour chaque personne ou chaque foyer de disposer d'un accès privé à des services d'information et de communication via des dispositifs filaires ou sans fil.
- r. «Obligations de service universel» désigne les exigences des gouvernements envers les opérateurs pour que ceux-ci offrent des services d'information et de communication dans toutes les régions, quelle que soit la faisabilité économique.

TITRE II – POLITIQUES ET OBLIGATIONS D'ACCÈS ET DE SERVICE UNIVERSELS

POLITIQUES ET CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ACCÈS ET DU SERVICE UNIVERSELS

Principes du service universel

4. Les principes suivants guident le ministre lors de l'élaboration de politiques en faveur de la préservation et de la promotion de l'accès et du service universels:
 - a. il convient de mettre à disposition des services d'information et de communication de qualité à des tarifs équitables, raisonnables et abordables.
 - b. Il convient de donner accès aux consommateurs de toutes les régions, y compris aux consommateurs à faibles revenus et aux consommateurs vivant dans des zones rurales, insulaires et aux coûts élevés, à des services d'information et de communication raisonnablement comparables aux services fournis dans les zones urbaines de [le pays] et à des tarifs raisonnablement comparables aux tarifs demandés pour des services similaires dans lesdites zones urbaines.
 - c. Il convient d'exiger de tous les fournisseurs de services d'information et de communication une contribution équitable et non discriminatoire en faveur de la préservation et de la promotion du service universel.
 - d. Il convient de mettre en place des mécanismes juridiques et réglementaires spécifiques, prévisibles et suffisants afin de préserver et de promouvoir un service universel qui minimise les distorsions du marché, en particulier la fourniture de services à des prix différents ou soumise à des conditions qui diffèrent des conditions commerciales normales, tout en sauvegardant l'intérêt public.
 - e. Dans les cas tels que ceux cités en (d) ci-dessus, pour sauvegarder le rôle des marchés concurrentiels en faveur d'une croissance économique continue, les dispositions générales doivent prévoir des stratégies de sortie permettant de rétablir une concurrence effective dans les zones où une distorsion s'est produite. Un plan d'action doit être formé pour fournir ce programme particulier d'accès et de service universels. Il convient de mettre en place diverses méthodes pour obtenir l'accès et le service universels, notamment les obligations de couverture et de construction dans les licences, en plus des obligations de service universel.
 - f. Il convient de prévoir un accès aux services d'information et de communication pour les personnes présentant des handicaps ou des besoins spéciaux, les groupes de population concernés par le différentiel d'accès, les établissements d'enseignement, les centres de soins, les centres d'accès communautaires et les bibliothèques.
 - g. Tout autre principe cohérent avec le présent Règlement que le ministre estime nécessaire et approprié pour la protection de l'intérêt, la commodité et la nécessité publics.

5. Après consultation avec l'autorité réglementaire nationale, le ministre:
 - a. Définit les services d'information et de communication publics auxquels l'exigence de service universel s'applique, en prenant en compte les besoins du public, le caractère abordable du service et les progrès des technologies.
 - b. Recourt à une approche sur plusieurs fronts pour traiter les défis et les opportunités de l'accès ou du service universels, en s'appuyant sur des stratégies complémentaires, notamment des partenariats public-privé et des centres d'accès communautaires pour atteindre les objectifs fixés.
 - c. Collabore avec d'autres ministères et organismes publics pour favoriser le développement d'une politique complète relative à l'accès et au service universels qui soit conforme à la stratégie nationale en matière de TIC.
 - d. Établit un cadre réglementaire juste et transparent pour l'information et la communication qui fasse la promotion de l'accès élargi aux TIC tout en permettant au marché de traiter de l'accès et du service universels dans la mesure du possible, en intervenant uniquement là où le marché n'a pas réussi ou semble ne pas pouvoir réussir. Cela suppose:
 - i. de concevoir des politiques, des réglementations et des pratiques relatives à l'accès ou au service universels afin d'inciter le secteur privé à étendre l'accès universel aux services d'information et de communication;
 - ii. d'identifier les groupes de population concernés par le différentiel d'accès;
 - iii. de mettre en place un cadre qui facilite la satisfaction aux exigences requises des fournisseurs d'accès et de service universels pour l'obtention des homologations nécessaires, telles que droits de passage, approbations environnementales ou autres autorisations;
 - iv. de promouvoir des pratiques d'octroi de licences technologiquement neutres permettant aux prestataires de services d'utiliser la technologie la plus rentable pour fournir les services aux utilisateurs finals;
 - v. d'adopter un cadre d'interconnexion transparent et non discriminatoire dans lequel les tarifs d'interconnexion sont liés aux coûts;
 - vi. de réduire les charges réglementaires pour abaisser les coûts de fourniture des services aux utilisateurs finals;
 - vii. de promouvoir la concurrence pour la fourniture d'un éventail complet de services d'information et de communication afin d'accroître l'accès, l'accessibilité financière, la disponibilité et l'utilisation des TIC.

Partie II

**Mise en œuvre
des politiques
d'accès et de
service
universels**

6. L'autorité réglementaire nationale:
- a. assure la liaison et la consultation avec les fournisseurs d'information et de communication, les autres parties prenantes du secteur et les utilisateurs finals sur l'état des technologies d'information et de communication, des marchés et des autres développements pertinents afin de déterminer les principaux indicateurs internationaux de bonnes pratiques pour mesurer de manière optimale les progrès de la politique d'accès et de service universels et établir des rapports sur ces indicateurs, tels que, par exemple: l'accès, les objectifs de connectivité atteints, l'adoption de l'utilisation et le renforcement des capacités humaines;
 - b. identifie les projets et les objectifs appropriés pour s'orienter vers le service universel à l'échelle nationale en un délai raisonnable;
 - c. détermine, conformément aux consultations publiques, les critères socio-économiques appropriés pour identifier les zones géographiques, les groupes de population, les institutions et les organisations susceptibles de pouvoir prétendre bénéficier du financement du projet d'accès et de service universels comme prévu dans le présent Règlement;
 - d. établit les mécanismes permettant la gestion correcte d'un Fonds pour l'accès et le service universels (FASU) susceptible d'être créé par le ministre conformément aux dispositions du présent Règlement;
 - e. approuve les conditions concurrentielles et restrictives de soumission et de qualification des appels d'offres pour l'attribution des fonds dans le cadre des projets désignés, conformément au titre III du présent Règlement;
 - f. évalue et définit la portée et les termes des projets potentiels d'accès et de service universels;
 - g. assure le suivi des projets d'accès et de service universels et fait appliquer les termes des contrats y afférents;
 - h. évalue les projets d'accès et de service universels après leur mise en œuvre;
 - i. surveille et applique le mécanisme d'évaluation, de la collecte et de la récupération des contributions requises pour le Fonds pour l'accès et le service universels;
 - j. détermine les mécanismes utilisables pour décider des projets d'accès et de service universels conformément au titre III du présent Règlement.

Consultation

7. Avant la mise en œuvre des politiques d'accès et de service universels, l'autorité réglementaire nationale procède à une consultation publique avec l'ensemble des parties prenantes concernées. Toutes les consultations doivent:
- a. fixer les objectifs de la consultation et présenter les politiques ou règles proposées;
 - b. fournir des échéances précises avant lesquelles l'autorité réglementaire nationale doit prendre une décision;
 - c. s'assurer que les commentaires et les décisions sont rendus publics.

Partie II

Réexamen de la portée de l'accès et du service universels

8. L'autorité réglementaire nationale réexamine régulièrement la portée de l'accès et du service universels entrepris à la lumière des évolutions sociale, économique et technologique et s'adapte aux technologies prédominantes utilisées par la majorité des abonnés. Lorsqu'elle décide si la portée des obligations de service universel doit être modifiée ou redéfinie, l'autorité réglementaire nationale tient compte des éléments suivants:
- a. l'accessibilité des services spécifiques pour une majorité de consommateurs qui les utilisent entraîne-t-elle l'exclusion sociale de la minorité de consommateurs qui n'a pas accès à ces services; et
 - b. la mise à disposition et l'utilisation de services spécifiques procurent-elles à l'ensemble des consommateurs un avantage général net justifiant une intervention publique lorsque ces services spécifiques ne sont pas fournis au public selon des conditions commerciales normales.

Périodes de réexamen

9. Le processus de réexamen est entrepris conformément à l'Article 8.
- a. Le premier réexamen est effectué dans les deux ans suivant la date de début des politiques et du cadre d'accès et de service universels et
 - b. chaque réexamen suivant a lieu tous les trois ans.

OBLIGATIONS DE SERVICE UNIVERSEL

Désignation des Prestataires de service universel

10. Conformément aux consultations publiques, l'autorité réglementaire nationale peut, pour une zone précise ou un service spécifique, imposer des obligations de service universel obligatoire aux opérateurs agréés afin de combler une lacune du marché et de couvrir l'intégralité du pays. Ces obligations peuvent s'étendre aux services liés aux TIC et/ou aux applications des TIC, notamment aux initiatives de service communautaire, aux objectifs concernant la mise en place des réseaux, aux objectifs de densité téléphonique, à l'installation de points d'accès publics incluant des bornes Internet publiques et/ou des publiphones, aux exigences de réduire les listes d'attente, aux objectifs de qualité de service et de couverture géographique/de la population et à tout autre objectif spécifié.

Obligations des prestataires de service universel

11. Un prestataire de service universel:
- a. remplit son obligation de service universel pour la zone concernée ou le service spécifié et se conforme à toutes les lignes directrices appropriées publiées par l'autorité réglementaire nationale en rapport avec le service universel; et
 - b. publie périodiquement les détails de l'avancée de ses obligations de la manière prescrite par l'autorité réglementaire nationale.

Partie II

- | | | |
|---|-----|--|
| Obligations de service universel pour les opérateurs dominants | 12. | <p>L'autorité réglementaire nationale peut imposer différentes obligations de service universel aux opérateurs dominants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. sous réserve de neutralité technologique et de critères spécifiques, objectifs et transparents pour déterminer quels opérateurs sont dominants conformément aux dispositions de la loi; et b. à condition que les obligations de service obligatoires soient appliquées de façon non discriminatoire entre tous les prestataires de services d'information et de communication se trouvant dans une situation semblable. |
| Transparence et non-discrimination pour la désignation | 13. | <p>La désignation des opérateurs en tant que prestataires de service universel par l'autorité réglementaire nationale est effectuée par le biais d'un mécanisme de désignation efficace, objectif, transparent et non discriminatoire qui garantit une fourniture du service universel économique.</p> |
| Application des obligations | 14. | <p>Un prestataire de service universel qui n'a pas donné suite à une initiative de service universel:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. sera réputé avoir rompu [le contrat de services/l'autorisation] conclu(e) avec l'autorité réglementaire nationale, qui pourra demander réparation conformément aux dispositions de la loi; b. commet une infraction au présent Règlement passible de sanctions légales; c. a le droit de faire appel de toute décision de l'autorité réglementaire nationale suivant les alinéas (a) et (b) ci-dessus et conformément à la loi. |

TITRE III – FINANCEMENT DE L'ACCÈS ET DU SERVICE UNIVERSELS

PRINCIPES DU FINANCEMENT DE L'ACCÈS ET DU SERVICE UNIVERSELS

- | | |
|---|--|
| Principes | <p>15. Tout financement de l'accès et du service universels doit respecter les principes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les mécanismes de financement pour l'accès et le service universels s'assurent que les participants du marché contribuent uniquement au financement de l'accès et du service universels tel que défini par l'autorité réglementaire nationale en consultation avec les parties prenantes conformément aux dispositions du présent Règlement et non à d'autres activités sans lien direct avec la fourniture de l'accès ou du service universels; b. les fonds destinés aux projets d'accès et de service universels ne doivent pas être utilisés pour favoriser les investissements qui, autrement, seraient réalisés par les opérateurs privés selon des critères strictement commerciaux, ni créer un avantage ou un désavantage concurrentiel à l'un des prestataires de service. c. le Fonds pour l'accès et le service universels vise à promouvoir des projets efficaces, capables de s'autofinancer et susceptibles de continuer à étendre l'accès à l'information et à la communication de leur propre chef, nécessitant des montants de ressources du Fonds pour l'accès et le service universels aussi minimales que possible. d. le Fonds pour l'accès et le service universels pourra être utilisé pour financer des projets dans la mesure nécessaire pour créer des incitations économiques adéquates pour les investisseurs. |
| Mécanismes complémentaires permettant la réalisation de l'accès et du service universels | <p>16. Nonobstant les dispositions de l'Article 15 ci-dessus, des stratégies complémentaires visant à atteindre les objectifs et les cibles de l'accès et du service universels pourront être mises en œuvre par l'autorité réglementaire nationale. Ces mécanismes pourront inclure des objectifs de déploiement supplémentaires, des programmes de microcrédit, des partenariats public-privé, des projets de construction-transfert-exploitation (CTE), des coopératives ou des centres communautaires polyvalents.</p> |
| Financement des projets | <p>17. Afin de réaliser l'objectif d'accès et de service universels, l'autorité réglementaire nationale identifie et définit des projets spécifiques, pour lesquels un soutien financier pourra être fourni par le biais de mécanismes de financement déterminés par le ministre. Cet objectif doit être atteint selon des principes objectifs, non discriminatoires, transparents et de proportionnalité, et conformément aux principes énoncés dans l'Article 15 ci-dessus.</p> |
| Mécanisme concurrentiel | <p>18. Pour mettre en œuvre une initiative d'accès ou de service universels identifiée dans une demande de propositions et conforme aux orientations énoncées dans ladite demande publiée par l'autorité réglementaire nationale, un opérateur de réseau ou un prestataire de service d'information et de communication pourront soumettre une offre pour un projet devant être financé selon les mécanismes de financement prévus dans le cadre du présent Règlement. Les mécanismes concurrentiels utilisés par l'autorité réglementaire nationale pourront inclure une mise aux enchères inversée et des enchères de subvention au moindre coût.</p> |

Mécanismes de distribution des fonds

19. (1) Nonobstant les dispositions de l'Article 16 ci-dessus, le financement des contrats de projets devra s'inscrire dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouverte et concurrentielle, sauf si l'autorité réglementaire nationale, après consultation publique telle que prévue dans le paragraphe 3 ci-dessous, estime opportun de distribuer les fonds dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres restreint, d'une procédure d'approvisionnement à fournisseur unique ou d'une procédure d'approvisionnement d'urgence.

(2) L'autorité réglementaire nationale détermine la méthode d'approvisionnement la plus adaptée à la situation et gère le processus d'approvisionnement conformément aux exigences et procédures énoncées dans la loi.

(3) Lorsque l'autorité réglementaire nationale prévoit de recourir à une méthode d'approvisionnement différente d'un appel d'offres ouvert et concurrentiel, elle informe le public de son intention de le faire et donne les raisons justifiant le choix de la méthode d'approvisionnement qu'elle se propose d'utiliser.

Octroi de subventions

20. Lorsqu'elles sont octroyées pour la promotion de l'accès et du service universels, les subventions doivent être ciblées et peuvent être fournies par divers moyens, notamment:

- a. des enchères concurrentielles à subventions minimales, qui peuvent être utilisées pour réduire le montant du financement nécessaire pour les projets d'accès du public financés par le Fonds pour l'accès et le service universels et pour encourager les opérateurs à se lancer sur le marché plutôt qu'à dépendre indéfiniment de subventions;
- b. des projets d'accès du public dont la conception peut lui permettre d'atteindre l'autonomie financière à long terme, en particulier ceux qui envisagent l'adoption de technologies innovantes et peu coûteuses;
- c. en octroyant des subventions directement aux consommateurs, ou à des institutions gouvernementales, à des établissements d'enseignement, à des organismes sans but lucratif admissibles ou à d'autres institutions au travers du financement de projets, de subventions ou de remises consenties aux utilisateurs finals.

Calcul des coûts et des recettes du service universel

21. Tout calcul du coût net du service universel doit prendre en compte les coûts et les recettes, ainsi que les avantages intangibles découlant de la fourniture du service universel, mais ne doit pas compromettre l'objectif général d'une structure des tarifs qui rende compte des coûts. Les coûts et les avantages nets qui découlent des obligations de service universel doivent être calculés selon des procédures transparentes.

Recouvrement des coûts nets du service universel

22. Lorsqu'une obligation de service universel représente une charge excessive pour une entreprise, l'autorité réglementaire nationale peut établir des mécanismes efficaces de recouvrement des coûts nets. Ces mécanismes pourront inclure:

- a. le recouvrement par l'intermédiaire de fonds publics;
- b. le recouvrement mettant tous les titulaires de licence à contribution de manière transparente, au moyen de taxes prélevées sur les titulaires de licence;

- c. le financement des coûts nets des différents éléments du service universel par des mécanismes divers, et/ou le financement des coûts nets de certains éléments ou de tous ces éléments soit par l'un de ces mécanismes soit par une combinaison des deux; et
- d. dans le cas d'un recouvrement des coûts par une mise à contribution des titulaires de licence, l'autorité réglementaire nationale doit veiller à ce que la méthode de répartition du prélèvement s'appuie sur des critères objectifs et non discriminatoires et respecte le principe de proportionnalité.

MÉCANISMES DE SÉLECTION DES PROJETS

- | | | |
|---|-----|--|
| Soumission des propositions de projets d'accès et de service universels | 23. | Nonobstant l'Article 18 ci-dessus et conformément au présent Règlement et aux procédures établies par le ministre, toute personne peut soumettre une proposition de projet d'accès et de service universels qui sera examinée par l'autorité réglementaire nationale. |
| Identification des projets d'accès et de service universels par l'autorité réglementaire nationale | 24. | <p>Au début de chaque année d'exploitation, l'autorité réglementaire nationale engager le processus d'identification des projets à examiner pour l'accès et le service universels, notamment les projets devant être financés par les divers mécanismes de financement prévus dans le cadre du présent Règlement au cours de l'année d'exploitation. Ce processus inclut:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la sollicitation de propositions des opérateurs de réseaux ou d'équipements et prestataires de services d'information et de communication et d'autres parties intéressées; b. la détermination de l'ordre des priorités des projets fondée sur la politique relative à l'accès et au service universels définie par le ministre; c. le développement des propositions pour les projets retenus par l'autorité réglementaire nationale; d. l'établissement des coûts des propositions à financer et l'identification des mécanismes de financement. |
| Identification des projets par l'autorité réglementaire nationale | 25. | Nonobstant l'Article 24 ci-dessus, l'autorité réglementaire nationale peut, à tout moment au cours de l'année d'exploitation, identifier et solliciter des projets d'accès et de service universels par le biais d'une demande de propositions. |
| Sollicitation de projets | 26. | <p>Le processus de sollicitation de propositions de projets des opérateurs de réseaux et prestataires de services d'information et de communication et d'autres parties intéressées prévu à l'Article 23 ci-dessus peut faire appel aux moyens suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. réunions publiques; b. annonces ou sollicitations électroniques et en ligne; c. annonces publiques; d. notifications; ou e. activités promotionnelles appropriées. |

Partie II

- Admissibilité à soumissionner pour le financement des projets d'accès et de service universels**
27. Nonobstant les termes de sa licence, tout opérateur de réseau ou prestataire de service d'information et de communication agréé sera automatiquement considéré comme admissible à soumissionner pour tout projet d'accès et de service universels notamment les projets d'accès et de service universels dans le cadre du financement de l'accès et du service universels dès lors que le prestataire est autorisé à exploiter le réseau ou à offrir le ou les services qui constituent l'initiative de service universel en question.
- Arbitrage entre plusieurs offres**
28. L'arbitrage entre plusieurs offres peut être conduit comme suit:
- a. si plusieurs offres sont soumises, l'autorité réglementaire nationale peut statuer sur l'établissement ou l'exploitation de réseaux, la fourniture de services ou les deux et doit recourir à la méthode de sélection la plus appropriée, qui peut inclure la méthode de mise aux enchères inversée ou la méthode de la subvention la moins élevée, pour évaluer les offres soumises;
 - b. nonobstant l'alinéa (a) ci-dessus, lorsqu'aucune offre n'a été sélectionnée ou soumise, l'autorité réglementaire nationale peut nommer une partie contractante compétente pour réaliser le projet, sous réserve que cette nomination suive des procédures transparentes et qu'elle soit conforme à la loi.
- Allocation du financement**
29. Le financement d'un projet de service universel peut être octroyé sous la forme d'un contrat à prix fixe et être versé par l'autorité réglementaire nationale en un ou plusieurs paiements qui devront correspondre aux étapes établies dans le cadre du contrat de services pour chaque projet. Les fonds pourront être versés conformément aux critères suivants:
- a. les versements en faveur de projets d'accès et de service universels dans le cadre du financement de l'accès et du service universels pourront prendre la forme de remboursements ou d'avances;
 - b. l'autorité réglementaire nationale ne devra effectuer les versements qu'une fois remplies les conditions de décaissement du contrat de services;
 - c. l'autorité réglementaire nationale devra préparer et gérer toutes les attestations de paiement, qui devront certifier que l'entité recevant le financement d'accès et de service universels a respecté toutes ses obligations ou toutes les étapes précisées dans ses contrats de services d'accès et de service universels;
 - d. l'autorité réglementaire nationale pourra, dans les cas qu'elle juge appropriés, effectuer un paiement à l'avance d'un montant ne pouvant être supérieur à 20 pour cent du budget total du projet à une entité recevant un financement de l'accès et du service universels. Les avances sont soumises à remboursement ou à un privilège grevant le matériel acquis dans les cas où un entrepreneur ne remplirait pas ses obligations au titre du contrat de services. L'autorité réglementaire nationale pourra demander à l'entité recevant le financement de l'accès et du service universels de lui fournir des documents justificatifs prouvant que les avances ont été utilisées pour financer des dépenses admissibles.

Partie II

**Mise en œuvre
des projets**

30. (1) Conformément aux conditions du contrat d'accès et de service universels, un entrepreneur devra fournir des rapports périodiques à l'autorité réglementaire nationale sur le détail de ses progrès vers la réalisation de ses obligations contractuelles, sur le financement et la comptabilité du projet, sur la réalisation des objectifs du projet et du respect du calendrier et sur l'explication d'éventuels retards.
- (2) L'autorité réglementaire nationale pourra adopter et publier des lignes directrices établissant des principes minimaux pour la gestion des projets, auxquels les entreprises contractantes pour l'accès et le service universels devront adhérer, conformément aux bonnes pratiques internationales et sous réserve de consultations publiques.

**Exécution de la
mise en œuvre
des projets**

31. (1) Lorsqu'une entreprise contractante pour l'accès et le service universels n'achève pas ou ne respecte pas les exigences d'un contrat de projet, l'autorité réglementaire nationale peut demander à cette entreprise de la dédommager d'un montant pouvant atteindre le montant des fonds payés pour réaliser l'accès et le service universels dans le cadre du contrat de projet, auquel pourront s'ajouter des coûts administratifs et les frais de justice encourus.
- (2) Les entreprises contractantes ne seront pas tenues de payer ledit dédommagement avant que toutes les dispositions en matière de résolution des litiges prévues dans la loi ou dans le contrat aient été épuisées.

TITRE IV – FONDS POUR L'ACCÈS ET LE SERVICE UNIVERSELS

PRINCIPES

- Principes du Fonds pour l'accès et le service universels**
32. Le ministre pourra établir par voie de Règlement et conformément à un processus d'analyse de la réalité du marché et de consultation des parties prenantes, un ou plusieurs fonds pour l'accès et le service universels (FASU), qui pourront être créés spécialement pour subventionner la fourniture de services d'information et de communication aux communautés et aux groupes de population qui relèvent de l'accès et du service universels.
- Contributions au fonds pour l'accès et le service universels**
33. Lorsque le ministre crée un fonds pour l'accès et le service universels, il impose un système de contributions au fonds qui:
- garantit que les exigences de contribution en faveur du fonds pour l'accès et le service universels ne sont pas excessives et sont estimées par rapport aux recettes générées par les services d'information et de communication du prestataire agréé ou selon d'autres méthodes, en fonction de ce qui a été déterminé;
 - respecte les principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité par lesquels tous les prestataires se trouvant dans une situation semblable sont traités de la même manière;
 - conduit à une distorsion minimale du marché, en ceci que les contributions sont récupérées d'une manière qui réduit au minimum l'incidence de la charge financière supportée par les utilisateurs finals, par exemple par une répartition des contributions aussi large que possible;
 - peut exempter de contribution les titulaires de licence dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à un seuil de revenu fixé; et
 - nécessite des paiements trimestriels ou annuels.
 - est soumis à un plafond de contributions.
- Sommes à verser au fonds pour l'accès et le service universels**
34. Lorsque le ministre crée un fonds pour l'accès et le service universels, les recettes sont perçues d'un grand nombre de sources, notamment des sources gouvernementales internationales et nationales ainsi que des opérateurs de réseaux ou d'équipement et des prestataires de services d'information et de communication, y compris:
- les montants susceptibles d'être collectés de l'ensemble des opérateurs de réseaux ou d'équipement et des prestataires de services aux fins du financement du service universel;
 - les subventions, contributions, ou prêts accordés par des organisations internationales ou des donateurs;
 - les sommes appropriées versées par le gouvernement à ces fins;
 - les intérêts tirés des sommes détenues et des pénalités collectées auprès des prestataires d'accès et de service universels; et
 - toute autre source déterminée par le ministre.
- Obligations de reddition des contributeurs**
35. Conformément aux consultations publiques, le ministre fixe les éléments que tous les opérateurs autorisés à fournir des réseaux ou équipements et des services d'information et de communication doivent fournir dans des rapports financiers trimestriels ou annuels et que l'autorité réglementaire nationale utilise pour calculer les contributions de chaque opérateur, dans les cas où les contributions dépendent des recettes.

ADMINISTRATION DU FONDS POUR L'ACCÈS ET LE SERVICE UNIVERSELS

Comptes distincts

36. Toutes les sommes reçues en faveur du fonds pour l'accès et le service universels sont:
- a. conservées sur un ou plusieurs comptes distincts et indépendants des autres comptes d'exploitation de l'autorité réglementaire nationale;
 - b. initialement déposées sur un compte bancaire désigné du fonds pour l'accès et le service universels et pourront être décaissées sur autorisation de l'autorité réglementaire nationale pour des activités spécifiques liées au fonds, conformément au présent Règlement.

Budgets distincts

37. L'autorité réglementaire nationale prépare et gère des budgets distincts pour les projets et les opérations du fonds par le biais d'imputations comptables.
- a. Le budget de fonctionnement est utilisé pour le fonctionnement du fonds, les dépenses administratives imputées au fonds ne devant pas dépasser dix (10) pour cent du budget annuel du fonds.
 - b. Le budget des projets du fonds est alloué aux projets du fonds qui ont été sélectionnés et dont le financement a été approuvé conformément au présent Règlement.
 - c. Avant la fin de l'exercice, l'autorité réglementaire nationale élabore les prévisions budgétaires du fonds pour l'exercice suivant.

Audit de l'administrateur du fonds

38. Pour garantir la transparence de la comptabilité du fonds, le ministre fait conduire un audit de l'administration du fonds par l'autorité réglementaire nationale dans les circonstances suivantes:
- a. Les dépenses raisonnablement engagées par l'autorité réglementaire nationale dans l'exercice de ses fonctions *dans le cadre du présent Règlement et les comptes du fonds sous le contrôle de l'autorité réglementaire nationale*, sont soumis à une vérification annuelle conduite par un contrôleur indépendant nommé par le ministre.
 - b. Le [contrôleur général ou toute autre entité publique pertinente ou entité nommée par l'autorité générale] pourra à tout moment, et sur les indications du ministre responsable des finances, réaliser un examen ou un audit des comptes du fonds pour l'accès et le service universels.

Obligations de reddition auprès de l'autorité réglementaire nationale

39. L'autorité réglementaire nationale publie un Rapport annuel sur le Fonds pour l'accès et le service universels et/ou les projets d'accès et de service universels à la fin de chaque exercice financier qui inclut:
- a. les états financiers vérifiés du fonds;
 - b. les détails sur les activités soutenues par un fonds ou autre et les progrès réalisés; et
 - c. les détails des marchés attribués dans le cadre du Fonds pour l'accès et le service universels.

ANNEXES

Annexe 1

**Participants au premier Atelier de consultation pour les Groupes de travail du projet HIPCAR traitant des lois sur les télécommunications – accès et service universels; accès et interconnexion et octroi de licences.
Port of Spain, Trinité-et-Tobago, du 26 au 29 octobre 2009**

Participants et observateurs officiellement désignés

Pays	Organisation	Nom	Prénom
Antigua-et-Barbuda	Ministère de l'Information, de la Radiodiffusion, des Télécommunications, de la Science et de la Technologie	SAMUEL	Clement
Bahamas	Autorité pour la réglementation et la concurrence des services	RIVIERE-SMITH	Kathleen
Barbade	Ministère des Finances, des Investissements, des Télécommunications et de l'Énergie	BOURNE	Reginald
Barbade	Cable & Wireless Ltd.	DOWNES-HAYNES	Claire
Barbade	Ministère des Finances, des Investissements, des Télécommunications et de l'Énergie	EVELYN	Renee
Barbade	Cable & Wireless Ltd.	MEDFORD	Glenda
Belize	Commission des services publics	BARROW	Kimano
Îles Vierges britanniques	Commission de réglementation des télécommunications	MALONE	Guy Lester
Grenade	Commission nationale de réglementation des télécommunications	FERGUSON	Aldwyn
Grenade	Bureau du Premier ministre	ROBERTS	Vincent
Guyana	Guyana Telephone & Telegraph Co.	EVELYN	Gene
Jamaïque	Bureau du Premier ministre	ARCHIBALD	Jo-Anne
Jamaïque	Groupe Digicel	GORTON	Andrew
Jamaïque	Bureau du Premier ministre	MURRAY	Wahkeen
Sainte-Lucie	Ministère des Communications, des Travaux publics, des Transports et des Services publics	FLOOD	Michael R.
Sainte-Lucie	Ministère des Communications, des Travaux publics, des Transports et des Services publics	JEAN	Allison A.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Ministère des Télécommunications, des Sciences, de la Technologie et de l'Industrie	FRASER	Suenel
Suriname	Telecommunicatie Autoriteit Suriname / Autorité des télécommunications du Suriname	LETER	Meredith
Suriname	Ministère des Transports, des Communications et du Tourisme	SMITH	Lygia Th. F.
Trinité-et-Tobago	Ministère de l'Administration publique	KALLOO	Gary
Trinité-et-Tobago	Ministère de l'Administration publique	MITCHELL	Peter
Trinité-et-Tobago	Autorité des télécommunications de Trinité-et-Tobago	PHILIP	Corinne
Trinité-et-Tobago	Ministère de l'Administration publique	THOMPSON	John
Trinité-et-Tobago	Groupe Digicel	WILKINS	Julian

Participants des organisations régionales/internationales

Organisation	Nom	Prénom
Association caribéenne des organisations de télécommunications nationales (CANTO)	FRÄSER	Regenie
Association caribéenne des organisations de télécommunications nationales (CANTO)	WANKIN	Teresa
Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM)	BRITTON	Jennifer
Communauté virtuelle des acteurs des TIC de la Caraïbe (CIVIC)	HOPE	Hallam
Union des télécommunications des Caraïbes (CTU)	WILSON	Selby
Autorité des télécommunications de la Caraïbe orientale (ECTEL)	CHARLES	Embert
Union internationale des télécommunications (UIT)	CROSS	Philip
Union internationale des télécommunications (UIT)	LUDWIG	Kerstin

Experts du projet HIPCAR

Nom	Prénom
MADDENS-TOSCANO	Sofie
MORGAN	J Paul
PRESCOD	Kwesi

Annexe 2

Participants au second Atelier de consultation pour les Groupes de travail du projet HIPCAR traitant des lois sur les télécommunications – accès et service universels; accès et interconnexion et octroi de licences Paramaribo, Suriname, du 12 au 15 avril 2010

Participants et observateurs officiellement désignés

Pays	Organisation	Nom	Prénom
Antigua-et-Barbuda	Ministère de l'Information, de la Radiodiffusion, des Télécommunications, de la Science et de la Technologie	SAMUEL	Clement
Bahamas	Autorité pour la réglementation et la concurrence des services	WHITFIELD	Vincent Wallace
Barbade	Ministère des Finances, des Investissements, des Télécommunications et de l'Énergie	BOURNE	Reginald
Barbade	Ministère des Finances, des Investissements, des Télécommunications et de l'Énergie	EVELYN	Renee
Barbade	TeleBarbados Inc.	HINKSON	Patrick
République dominicaine	Instituto Dominicano de las Telecomunicaciones / Institut dominicain des Télécommunications	SANCHEZ MELO	Rafael A.
Grenade	Commission nationale de réglementation des télécommunications	FERGUSON	Aldwyn
Grenade	Commission nationale de réglementation des télécommunications	ROBERTS	Vincent
Guyana	Guyana Telephone & Telegraph Co.	EVELYN	Gene
Jamaïque	Groupe Digicel	GORTON	Andrew
Jamaïque	Bureau de réglementation des services publics	HEWITT	Ansord
Sainte-Lucie	Ministère des Communications, des Travaux publics, des Transports et des Services publics	FELICIEN	Barrymore
Sainte-Lucie	Ministère des Communications, des Travaux publics, des Transports et des Services publics	FLOOD	Michael R.
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Ministère des Télécommunications, des Sciences, de la Technologie et de l'Industrie	ALEXANDER	Kelroy Andre
Saint-Kitts-et-Nevis	Commission nationale de réglementation des télécommunications	HAMILTON	Sonia
Saint-Kitts-et-Nevis	Ministère de la Justice et des Affaires juridiques	ISAAC	Allison
Saint-Kitts-et-Nevis	Ministère de l'Autonomisation de la jeunesse, des Sports, des TI, des Télécommunications et de la Poste	WHARTON	Wesley
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Ministère des Télécommunications, des Sciences, de la Technologie et de l'Industrie	FRASER	Suenel
Suriname	Telecommunicatiebedrijf Suriname / Telesur	JEFFREY	Joan
Suriname	Telecommunicatie Autoriteit Suriname / Autorité des télécommunications du Suriname	LETER	Meredith
Suriname	UNIQA	O'NIEL	Etto A.
Suriname	Digicel Suriname	SAMAN	Jo-Ann
Suriname	Ministère des Transports, des Communications et du Tourisme	SMITH	Lygia Th. F.

Pays	Organisation	Nom	Prénom
Trinité-et-Tobago	Autorité des télécommunications de Trinité-et-Tobago	BALDEO	Annie
Trinité-et-Tobago	Ministère de l'Administration publique	KALLOO	Gary
Trinité-et-Tobago	Autorité des télécommunications de Trinité-et-Tobago	PHILIP	Corinne
Trinité-et-Tobago	Ministère de l'Administration publique	THOMPSON	John
Trinité-et-Tobago	Groupe Digicel	WILKINS	Julian

Participants des organisations régionales/internationales

Organisation	Nom	Prénom
Communauté virtuelle des acteurs des TIC de la Caraïbe (CIVIC)	GEORGE	Gerry
Autorité des télécommunications de la Caraïbe orientale (ECTEL)	COX	David
Union internationale des télécommunications (UIT)	BAZZANELLA	Sandro
Union internationale des télécommunications (UIT)	CROSS	Philip
Union internationale des télécommunications (UIT)	LUDWIG	Kerstin

Experts du projet HIPCAR

Nom	Prénom
MADDENS-TOSCANO	Sofie
MORGAN	J Paul
PRESCOD	Kwesi

